

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Vous pouvez recevoir de plus amples informations à propos de la Loi sur les terres du domaine public, plus particulièrement en ce qui concerne la réserve de trois chaînes, en communiquant avec le **Service de la concession des terres** ou à l'un ou l'autre des **bureaux régionaux** du ministère de l'Énergie et des Ressources.

### Service de la concession des terres

(418) 643-4714

### Bureaux régionaux

Rimouski (418) 722-3788

Jonquière (418) 547-6681

Québec (418) 643-4680

Trois-Rivières (819) 371-6151

Montréal (514) 873-3864

Hull (819) 772-3487

Rouyn-Noranda (819) 797-1324

Baie-Comeau (418) 589-9915

Also available in English, upon request.



Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Direction de la gestion du territoire

ER92-2000

# LA RÉSERVE DE TROIS CHÂÎNES

---

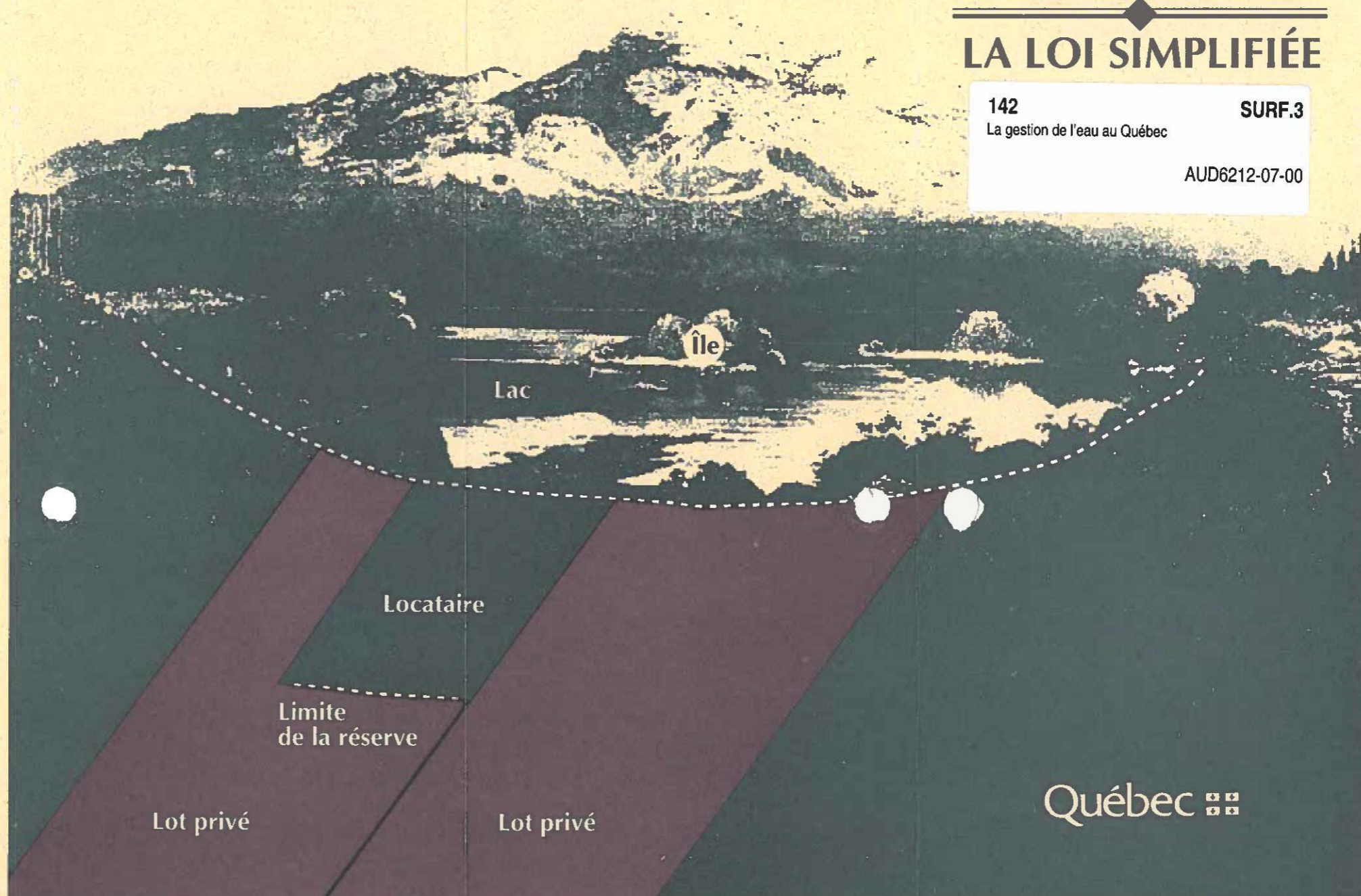
## LA LOI SIMPLIFIÉE

142

La gestion de l'eau au Québec

SURF.3

AUD6212-07-00



Québec

## LA RÉSERVE DE TROIS CHÂÎNES LA LOI SIMPLIFIÉE

L'appellation connue sous le nom **Réserve de trois chaînes** désigne une bande de terrain mesurant **trois chaînes** de largeur, soit **60 mètres (198 pieds)**, que le gouvernement du Québec a conservée dans le domaine public lors de la concession de terres de la Couronne. Il en a confié la gestion au ministère de l'Énergie et des Ressources.

Le mot «réserve» provient du fait que, lorsque l'État vendait ou octroyait un terrain en bordure d'un cours d'eau, il se réservait une bande riveraine. Le mot «chaîne», quant à lui, désigne une ancienne mesure d'arpentage d'environ 20 mètres de long.

Cette **réserve** avait comme but de conserver au gouvernement la propriété du lit des lacs et des rivières, ainsi que les droits de pêche, et de rendre possible l'accès public à l'eau. Toutes les transactions faites depuis 1884 entre le gouvernement et les particuliers préservaient donc ces privilèges sur cette bande de terrain située en bordure des lacs et des rivières non navigables. En 1970, cette réserve de trois chaînes a été étendue à tous les lacs et rivières.

L'évolution des lois a fait en sorte que le gouvernement n'a plus eu besoin d'une réserve automatique de terrain pour conserver la propriété publique des fonds de lacs et de rivières.

En 1987, il a donc adopté une loi qui abandonnait le principe de la réserve. Cependant, le mode de traitement prévu des nombreuses exceptions qui y étaient identifiées a alourdi son application.

## LA LOI DE 1991

La loi adoptée en décembre 1991 vient essentiellement faciliter l'application de la précédente loi en lui donnant un effet plus immédiat et plus complet.

C'est-à-dire que **les propriétaires ont dès maintenant et automatiquement la propriété du terrain** que s'était réservé le Gouvernement. Cette loi a un effet rétroactif, comme si la réserve n'avait jamais existé.

Cette loi protège néanmoins **les locataires de la réserve** qui ont obtenu un bail émis par le ministère de l'Énergie et des Ressources. Ils **pourront ainsi se prévaloir d'un droit d'achat pendant toute la durée normale de leur bail et même pendant une période de renouvellement n'excédant pas dix ans**.

La réserve de trois chaînes demeure temporairement effective sur une soixantaine de lots, identifiés dans la loi. Les ministères ou organismes publics intéressés détermineront d'ici deux ans les parties de ces réserves qu'ils conserveront afin de permettre un accès public aux plans d'eau qu'elles bordent. À la fin de cet exercice, les terrains que le ministère de l'Énergie et des Ressources ne retiendra pas dans le domaine public, seront automatiquement privés.

Cependant, tous **les chemins publics, forestiers et miniers** compris à l'intérieur de la réserve **demeurent publics**.

Même si la propriété de la réserve est renisée aux propriétaires (titulaires des lettres patentes ou à leurs ayants droit), la loi nouvellement adoptée prévoit que, **sur cette réserve**, tous **les autres droits** que le gouvernement a pu accorder à des tiers **et les utilisations publiques** exercées par un ministère, un organisme public ou une municipalité **pourront se poursuivre**.

Instaurés par la loi de 1987, **les droits de passage à pied en bordure de certaines rivières**, principalement des rivières à saumons ou à ouananiches, **restent acquis**, afin de permettre au public d'avoir accès à ces rivières pour y pêcher.